

FONDS DE PLACEMENT GARANTI

Fiscalité



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Attribution des revenus

Table des matières

SECTION 1 – Attribution des revenus

Règles d'attribution des revenus des Fonds de placement garanti	1
A. Impacts pour le Titulaire de Contrat.....	2
B. Comment un Fonds attribue-t-il ses revenus et ses gains?.....	4
Distribution des revenus des fonds communs de placement	9

SECTION 2 – Traitement fiscal des Garanties

Particularités fiscales des Contrats de Fonds de placement garanti	10
A. Paiements de Garantie.....	11
B. Frais d'acquisition.....	16
C. Frais de rachat.....	16
D. Frais de Garantie (Honoraires additionnels liés aux Garanties)	18

Mise en garde

Le présent document vous est fourni en guise de service et uniquement à des fins informatives. Il ne comprend aucun conseil. Les renseignements qu'il contient peuvent être modifiés sans avis. Vous ne devez pas vous fier à ces renseignements en ce qui concerne votre planification fiscale. Nous vous suggérons fortement de consulter vos conseillers juridique et fiscal afin de discuter avec eux des lois et règlements et de la manière dont ils s'appliquent à votre situation. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable de toute dette fiscale non désirée.

Détenteur de parts / Titulaire de Contrat

Afin d'alléger le texte, nous avons utilisé le terme détenteur de parts sans faire de distinction entre les fonds communs de placement ou les Fonds de placement garanti. Toutefois, nous aimerions vous rappeler que, contrairement aux fonds communs de placement, pour les Fonds de placement garanti, un client est Titulaire d'un Contrat. Les Parts des Fonds sont attribuées au Contrat, et non au client.

Règles d'attribution des revenus des Fonds de placement garanti

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque les provisions d'un assureur afférentes à des polices d'assurance vie varient en fonction de la juste valeur marchande d'un groupe de biens (communément appelés Fonds distinct ou Fonds de placement garanti), une fiducie est créée à l'égard de ce Fonds. Les biens et les revenus qui découlent de ceux-ci sont ceux de la fiducie, et non ceux de l'assureur. Une fiducie attribue aux Titulaires de Contrat les revenus et les gains qu'elle réalise au cours d'une année. Ces revenus et gains sont déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

Sauf indication contraire, les notions de fiscalité et les exemples présentés dans ce document ont trait à des Contrats non enregistrés.

En ce qui concerne les Contrats enregistrés (REER ou FERR), l'imposition n'a lieu que lorsque le détenteur retire une partie ou la totalité de son placement ou lorsqu'il décède. Toutefois, pour un Contrat enregistré à titre de CELI, les revenus et gains ne sont pas imposables, sauf s'ils sont gagnés après le décès du détenteur.



A. Impacts pour le Titulaire de Contrat

Les Fonds de placement garanti ne distribuent pas leurs revenus en espèces ou sous forme de Parts. Ils retiennent plutôt ces revenus et les détenteurs en bénéficient par l'entremise de changements de la valeur de leurs Parts. Par conséquent, le nombre de leurs Parts demeure fixe, sauf en cas d'achat ou de rachat.

La nature des revenus de la fiducie reste intacte lors de l'attribution. Ainsi, les revenus d'intérêts demeurent des revenus d'intérêts. Ceux-ci, de même que les dividendes, les revenus étrangers et les gains et pertes en capital sont assujettis au même traitement fiscal que s'ils avaient été reçus directement par les détenteurs de parts. Les Parts d'une fiducie de Fonds de placement garanti sont considérées comme des immobilisations par les autorités fiscales, un gain ou une perte en capital est donc calculé lors de leur disposition en fonction de leur prix de base rajusté.

Voyons comment ce **prix de base rajusté (PBR)** est calculé chaque année pour chaque Fonds :

Coût d'acquisition des Parts

- + revenus attribués (intérêts, revenus étrangers et dividendes) par le Fonds
- + gains en capital attribués par le Fonds
- pertes en capital attribuées par le Fonds
- + Dépôts additionnels
- coût des retraits

Les gains non réalisés¹ n'ont aucun impact sur le PBR du Fonds.

LE PBR – FACILE À OBTENIR!

Vous pouvez retrouver le PBR des Parts d'un Fonds détenues par vos clients dans la section Vos Fonds de placement garanti DSF de leur relevé semestriel.

¹ Augmentation de la valeur du Fonds pour une période sans réalisation correspondante de revenu ou de gain en capital au niveau fiscal. Cette augmentation deviendrait imposable, sous forme de gain en capital, au moment de la liquidation du Fonds.

EXEMPLE²

Julie place 100 000 \$ dans un Contrat de Fonds de placement garanti non enregistré et choisit un Fonds équilibré. Au moment de son Dépôt, le prix de base rajusté de ses Parts est égal à la valeur de ce Dépôt, soit 100 000 \$.

À la fin de l'année 1

La valeur au marché du Contrat de Julie est de 110 000 \$. Le Fonds lui a attribué les revenus suivants³ :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le Fonds a aussi 4 500 \$ de gains en capital non réalisés.

Le PBR de Julie est maintenant de 105 500 \$, calculé de la façon suivante : 100 000 + 1 000 + 1 000 + 3 500.

Puisque le Contrat de Julie n'est pas enregistré, elle reçoit des feuillets fiscaux T3 et Relevé 16 (au Québec) lui attribuant sa portion des différents revenus du Fonds.

Impôt sur les revenus et gains attribués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :
1 000 \$ × 45 % = 450 \$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :
1 000 \$ × 29 % = 290 \$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :
3 500 \$ × 50 % × 45 % = 788 \$

Impôt total = 1 528 \$

Donc, pour la première année, Julie doit payer 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains attribués.

² En supposant un rendement annuel positif pour les deux premières années et négatif pour la troisième, un taux d'imposition marginal de 45 % et un taux d'imposition sur les dividendes de 29 % (taux pour les dividendes déterminés).

³ Pour obtenir plus de détails sur les règles d'attribution des revenus d'un Fonds, reportez-vous à la partie B de la présente section.

2^e année⁴

Au début de l'année

Julie fait un retrait de 4 202,50 \$ en demandant le rachat d'une partie des Parts de son Contrat. À la suite de ce retrait, la valeur au marché (VM) de ses Parts est de 110 000 – 4 202,50 = 105 797,50 et son PBR doit aussi être rajusté :

PBR = PBR avant le retrait – rajustement lié au retrait
= 105 500 – retrait × (PBR^{avant le retrait} / VM^{avant le retrait})
= 105 500 – 4 202,50 × (105 500 / 110 000)
= 105 500 – 4 031

PBR = 101 469 \$

IMPÔT LIÉ AU RETRAIT :
Gain réalisé lors du retrait × 50 % × 45 %
(4 202,50 – 4 031) × 50 % × 45 % = 39 \$

À la fin de l'année

La valeur au marché du Contrat de Julie est de 114 750 \$.

Les revenus qui lui sont attribués (outre le gain en capital découlant du retrait) pour l'année 2 sont les suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le Fonds a aussi généré 3 452,50 \$ de gains en capital non réalisés.

Le PBR de Julie est maintenant de 106 969 \$, calculé de la façon suivante : 101 469 + 1 000 + 1 000 + 3 500.

Impôt sur les revenus et gains attribués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :
1 000 \$ × 45 % = 450 \$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :
1 000 \$ × 29 % = 290 \$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :
3 500 \$ × 50 % × 45 % = 788 \$

Impôt = 1 528 \$

⁴ Lorsqu'un détenteur a réalisé un gain en capital au rachat de ses Parts et que la fiducie de fonds distincts a des gains en capital à attribuer, ces derniers sont d'abord attribués aux détenteurs ayant demandé le rachat de Parts. S'il y a lieu, le solde est attribué aux détenteurs de parts conformément à la méthode d'attribution du Fonds présenté plus loin. C'est pourquoi les gains en capital découlant des rachats sont également déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec). Pour plus d'informations, consulter la section B du présent guide.

Donc, pour la deuxième année, Julie doit payer un **impôt total de 1 567 \$**, soit 39 \$ d'impôt sur le retrait et 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains attribués. Le gain en capital découlant du retrait ainsi que les autres revenus et gains en capital attribués par le Fonds seront déclarés sur des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) au nom de Julie.

3^e année

Au début de l'année

Julie fait un Dépôt de 50 000 \$.

À la suite de ce Dépôt, la valeur au marché de son Contrat est de 164 750 \$ (114 750 + 50 000) et son PBR, de 156 969 \$, calculé de la façon suivante : 106 969 + 50 000.

À la fin de l'année

La valeur au marché du Contrat de Julie est de 174 750 \$.

Le seul revenu attribué à Julie (outre le gain en capital découlant du rachat figurant ci-après) est un revenu d'intérêt de 10 000 \$. Son PBR est donc maintenant de 166 969 \$ (156 969 + 10 000).

Julie retire la totalité de son placement (174 750 \$).

Étant donné la différence entre la valeur au marché des Parts et le PBR (174 750 – 166 969) Julie se verra attribuer un gain en capital de 7 781 \$. Le feuillet fiscal fédéral (T3) et le Relevé 16 (au Québec) indiqueront un revenu d'intérêt de 10 000 \$ et un gain en capital de 7 781 \$.

À la suite du retrait total de toutes les Parts de son Contrat, la valeur au marché et le PBR de son placement tombent à 0.

Impôt sur les revenus et gains attribués

IMPÔTS SUR LES INTÉRÊTS :
10 000 \$ × 45% = 4 500 \$

IMPÔTS SUR LES GAINS EN CAPITAL :
7 781 \$ × 50 % × 45 % = 1 751 \$

Impôt total = 6 251 \$

RENDEMENT NÉGATIF, PERTE EN CAPITAL... ET GAIN EN CAPITAL

N'oubliez pas qu'un Fonds peut obtenir un rendement négatif même s'il génère des revenus, y compris des gains s'étant matérialisés à l'occasion de diverses transactions. Les détenteurs de ses Parts remarqueront que des pertes leur sont attribuées sur leurs feuillets fiscaux.

De plus, certains **Fonds peuvent également générer des gains en capital malgré un rendement annuel négatif**. Des gains en capital figureront donc sur les feuillets T3 et Relevé 16 (au Québec) des clients qui ont investi dans ces Fonds.

B. Comment un Fonds attribue-t-il ses revenus et ses gains?

Comme nous l'avons mentionné dans l'exemple précédent, les revenus d'un Fonds de placement garanti sont attribués chaque année aux détenteurs de ses Parts, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige. Cette loi ne prévoit aucune méthode d'attribution des revenus. Les autorités fiscales s'attendent à ce que la méthode retenue soit raisonnable.

La méthode utilisée par plusieurs assureurs, dont Desjardins Assurances, est fonction de la période de temps au cours de laquelle chaque Part a été détenue, soit des Parts pondérées, dont nous décrivons le calcul plus loin dans un exemple. Elle tient donc compte de tous les investisseurs qui ont détenu des Parts au cours de l'année, qu'ils les détiennent toujours ou non à la fin de l'année.

L'attribution des revenus s'effectue en deux étapes, selon le type de revenu :

- ÉTAPE 1 : Attribution des revenus d'intérêts et de dividendes⁵
- ÉTAPE 2 : Attribution des gains et des pertes en capital

⁵ Nous avons supposé que le Fonds ne gagnait pas de revenu étranger.

Voici l'exemple du Fonds XYZ, dont la première année d'exploitation vient de se terminer et qui s'apprête à attribuer aux détenteurs de ses Parts les revenus qu'il a générés durant l'année.

FONDS XYZ – ATTRIBUTION DES REVENUS ET DES GAINS

Dépôts – Année 1

La valeur unitaire initiale est de 100 \$. Au total, quatre personnes ont investi durant l'année et une personne a racheté la totalité de ses Parts.

Détenteur de Parts	Nombre de Parts	Dépôt initial	Date du Dépôt
Dépôts		460 000 \$	
Denis	1 000	100 000 \$	1 ^{er} janvier
Luc	1 000	110 000 \$	1 ^{er} juillet
Lucie	1 000	150 000 \$	31 décembre
Anne	1 000	100 000 \$	1 ^{er} janvier
Retraits		110 000 \$	
Anne	- 1 000	- 110 000 \$	1 ^{er} juillet

Revenus

Le Fonds XYZ a généré des revenus après dépenses provenant de différentes sources de 100 000 \$.

Revenus du Fonds XYZ après dépenses :	
Intérêts :	20 000 \$
Dividendes ⁶ :	10 000 \$
Gains en capital réalisés :	192 500 \$
Pertes en capital réalisées :	- 100 000 \$
Pertes en capital non réalisées :	- 22 500 \$
Total	100 000 \$

⁶ Nous avons supposé que tous les dividendes reçus par ce Fonds étaient des dividendes déterminés.

Valeur unitaire à la fin de l'année (31 décembre)⁷

La valeur unitaire de fin d'année dépend des transactions du Fonds au cours de l'année :

[Dépôts (460 000 \$) + revenus (100 000 \$) – retraits (110 000 \$)] / Parts en circulation (3 000) = 150 \$

Parts pondérées

Finalement, il faut déterminer le nombre total de Parts pondérées en fonction du temps qui tient compte de la période de détention de chaque client.

	Parts	Jours	Parts pondérées
Denis	1 000	365	365 000
Luc	1 000	184	184 000
Lucie	1 000	0	0
Anne	1 000	365	365 000
	- 1 000	184	- 184 000
			181 000
Total			730 000

⁷ Nous avons supposé que le Fonds n'a aucun gain non réalisé pour l'année 1.

ÉTAPE 1 : ATTRIBUTION DES REVENUS D'INTÉRÊTS ET DE DIVIDENDES

Les revenus d'intérêts et de dividendes sont attribués à tous les clients qui ont détenu des Parts au moins une journée durant l'année. Ainsi, un client qui a effectué un rachat se voit attribuer des revenus d'intérêts et de dividendes au même titre que celui qui détient toujours des Parts à la fin de l'année. Cette attribution est fonction du nombre de jours pendant lesquels les Parts ont été détenues durant l'année (Parts pondérées en fonction du temps).

INTÉRÊTS ET DIVIDENDES

Sur le feuillet T3 de l'Agence du revenu du Canada, les revenus d'intérêts sont inscrits à la case 26 et les revenus de dividendes, à la case 23 (dividendes non déterminés) et à la case 49 (dividendes déterminés).

Étape 1 : Attribution des revenus d'intérêts et de dividendes

DENIS

Intérêts : $20\,000 \$ \times 365\,000 / 730\,000 = 10\,000 \$$
Dividendes : $10\,000 \$ \times 365\,000 / 730\,000 = 5\,000 \$$

LUC

Intérêts : $20\,000 \$ \times 184\,000 / 730\,000 = 5\,041 \$$
Dividendes : $10\,000 \$ \times 184\,000 / 730\,000 = 2\,521 \$$

LUCIE

Intérêts : $20\,000 \$ \times 0 / 730\,000 = 0 \$$
Dividendes : $10\,000 \$ \times 0 / 730\,000 = 0 \$$

ANNE

Intérêts : $20\,000 \$ \times 181\,000 / 730\,000 = 4\,959 \$$
Dividendes : $10\,000 \$ \times 181\,000 / 730\,000 = 2\,479 \$$

Calcul du prix de base rajusté (PBR) après l'étape 1

	Denis	Luc	Lucie	Anne
PBR au début	100 000	110 000	150 000	100 000
Intérêts	10 000	5 041	0	4 959
Dividendes	5 000	2 521	0	2 479
PBR après l'étape 1	115 000	117 562	150 000	107 438

ÉTAPE 2 : ATTRIBUTION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

La deuxième étape de l'attribution des revenus des Fonds de placement garanti consiste à attribuer les gains et pertes en capital. Cette étape s'effectue en trois phases distinctes.

PHASE 1 : Gains et pertes réalisés par les détenteurs de Parts

Les gains et pertes en capital sont d'abord attribués aux clients qui ont racheté des Parts et ils correspondent aux gains qu'ils ont faits ou aux pertes qu'ils ont subies lors de ce rachat.

Ainsi, une perte en capital est inscrite sur les feuillets fiscaux d'un client qui a subi une perte lors d'un rachat. De même, un gain en capital est indiqué sur les feuillets fiscaux d'un client qui a vendu des Parts dont la valeur avait augmenté.

Étape 2 : Attribution des gains et des pertes en capital

PHASE 1 : Gains et pertes réalisés par le client

Anne a vendu ses Parts pour 110 000 \$.

Son PBR était de 107 438 \$ après l'attribution des intérêts et des dividendes (étape 1).

Produit de la vente	110 000 \$
PBR	- 107 438 \$
Gains en capital	2 562 \$

Calcul des gains disponibles pour les Parts restantes

Gains en capital réalisés	192 500 \$
Gains en capital attribués à Anne	- 2 562 \$
Gains non attribués disponibles	189 938 \$

Calcul des pertes disponibles pour les Parts restantes

Pertes en capital réalisées	100 000 \$
Pertes en capital attribuées	0 \$
Pertes non attribuées disponibles	100 000 \$

Les deux prochaines phases de l'attribution des gains et des pertes en capital consistent à les attribuer à **tous les clients qui détiennent des Parts le 31 décembre**. Ces gains et pertes ont été générés par les transactions qu'ont effectuées les gestionnaires du Fonds.

PHASE 2 : Gains et pertes réalisés par le Fonds

On attribue un gain ou une perte aux détenteurs de Parts selon la valeur de celles-ci. Par exemple, un client dont les Parts ont une Valeur au marché inférieure à leur PBR se verra attribuer une perte en capital.

À l'inverse, un gain en capital sera indiqué sur les feuillets fiscaux d'un client dont les Parts ont une Valeur au marché supérieure à leur PBR.

PHASE 2 : Attribution des gains et pertes disponibles selon la valeur des Parts

	Denis	Luc	Lucie
Nombre de Parts	1 000	1 000	1 000
Valeur unitaire	150	150	150
Valeur au marché des Parts	150 000	150 000	150 000
PBR après l'étape 1	115 000	117 562	150 000
Gains attribués	35 000	32 438	0

Gains non attribués disponibles après la phase 1	189 938 \$
Gains attribués à Denis et Luc	- 67 438 \$
Gains restants à attribuer	122 500 \$

Pertes non attribuées disponibles après la phase 1	100 000 \$
Pertes attribuées	- 0 \$
Pertes restantes à attribuer	100 000 \$

Calcul du PBR après la phase 2

	Denis	Luc	Lucie
PBR après l'étape 1	115 000	117 562	150 000
Gains attribués	35 000	32 438	0
PBR après la phase 2	150 000	150 000	150 000

PHASE 3 : Gains et pertes restants

Enfin, s'il reste des gains ou des pertes à la suite des deux premières phases, l'excédent est attribué à tous les clients qui détiennent des Parts le 31 décembre en fonction du nombre de ces dernières et de la période au cours de laquelle ils les ont détenues. Cette attribution correspond à la troisième et dernière phase de l'attribution des gains et des pertes en capital des Fonds de placement garanti.

PHASE 3 : Attribution des gains et pertes restants aux détenteurs actuels

Gains restants à attribuer après la phase 2	122 500 \$
Moins les pertes restantes à attribuer après la phase 2	- 100 000 \$
Gains restants à attribuer	22 500 \$

N. B. Nous soustrayons les pertes réalisées des gains réalisés uniquement dans cette phase.

GAINS ET PERTES EN CAPITAL

Sur le feuillet T3 de l'Agence du revenu du Canada, les gains en capital sont inscrits à la case 21 et les pertes en capital, à la case 37. Au Québec, le montant net des gains et pertes en capital est inscrit à la case A du Relevé 16.

En résumé

Voici les revenus et gains qui sont attribués à chaque client à la fin de l'année :

	Denis	Luc	Lucie	Anne	Total
Intérêts	10 000	5 041	0	4 959	20 000
Dividendes	5 000	2 521	0	2 479	10 000
Gains en capital nets	49 959	39 979	0	2 562	92 500 (192 500 - 100 000)

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, Denis s'est vu attribuer le plus de revenus et de gains en capital, car il a détenu ses Parts pendant toute l'année. Luc et Anne ont reçu une portion de ces revenus et gains en fonction du temps où ils ont détenus leurs Parts. De plus, un gain en capital a été attribué à Anne à la suite de la vente de ses Parts. Quant à Lucie, elle n'a reçu aucun revenu ni gain, car elle a acheté ses Parts la dernière journée de l'année.

Détermination du total révisé des Parts pondérées

	Parts	Jours	Parts pondérées
Denis	1 000	365	365 000
Luc	1 000	184	184 000
Lucie	1 000	0	0
Total			549 000

Attribution des gains restants en fonction de la période de détention

Denis	$22\,500 \$ \times 365\,000 / 549\,000$	14 959 \$
Luc	$22\,500 \$ \times 184\,000 / 549\,000$	7 541 \$
Lucie	$22\,500 \$ \times 0 / 549\,000$	0 \$
		22 500 \$

Calcul du PBR après la phase 3

	Denis	Luc	Lucie
PBR après la phase 2	150 000	150 000	150 000
Gains attribués	14 959	7 541	0
PBR après la phase 3	164 959	157 541	150 000

Voici le feuillet T3 qui sera envoyé à Denis par l'administration du Fonds XYZ.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Year / Année: 20XX

STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS) T3

49 Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés: 5000.00	50 Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés: 6900.00	51 Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés: 1035.00	21 Capital gains / Gains en capital: 49959.00	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction: []
23 Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés: []	32 Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés: []	33 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés: []	26 Other income / Autres revenus: 10000.00	Trust year end / Fin d'année de la fiducie: Year [] Month []

Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso): []

Recipient's name (last name first) and address / Nom, prénom et adresse du bénéficiaire: Denis Malouin

Trust's name and address / Nom et adresse de la fiducie: Fonds XYZ

Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire: []

Account number / Numéro de compte: 14 T []

Report code / Code du genre de feuillet: 16 []

Beneficiary code / Code du bénéficiaire: 18 []

For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

UNE UTILISATION OPTIMISÉE DES PERTES EN CAPITAL

Contrairement aux fonds communs de placement, les FPG peuvent attribuer leurs pertes en capital qui excèdent leurs gains en capital réalisés, permettant ainsi de les utiliser de façon optimale. Les détenteurs de parts peuvent choisir le moment idéal pour utiliser leurs pertes (nettes des gains réalisés dans l'année d'imposition courante) pour diminuer leurs autres gains en capital, soit :

- une des trois dernières années d'imposition;
- une année d'imposition ultérieure, indéfiniment.

Distribution des revenus des fonds communs de placement

Les fonds communs de placement distribuent périodiquement leurs revenus (intérêts, revenu étranger, dividendes, gains en capital (nets des pertes)) en espèces ou sous forme de parts. Cette distribution des revenus s'effectue selon le nombre de parts en circulation au moment où elle est effectuée. Par exemple, un fonds composé de 2 000 000 de parts qui génère 100 000 \$ en revenus pour une année complète distribue 0,05 \$ par part à tous ceux qui détiennent des parts le 31 décembre. Donc, un revenu de 100 \$ figurera sur les feuillets fiscaux d'un investisseur qui achète 2 000 parts le 1^{er} septembre, et ce, au même titre que celui qui détient le même nombre de parts depuis le 1^{er} janvier. **Il n'y a aucune distinction entre un client qui détient ses parts depuis quelques mois et celui qui les détient depuis le début de l'année.**

L'EXEMPLE SUIVANT ILLUSTRE LES DIFFÉRENCES ENTRE LA DISTRIBUTION DES REVENUS (FCP) ET L'ATTRIBUTION DES REVENUS (FPG).

	Fonds de placement garanti	Fonds commun de placement
Revenus d'intérêts générés par le Fonds ABC	100 000 \$	100 000 \$
Nombre total de Parts en circulation	2 000 000	2 000 000
Nombre de Parts acquises par le client	2 000	2 000
Date d'acquisition des Parts par le client	1 ^{er} septembre	1 ^{er} septembre
Période de temps au cours de laquelle le client a détenu ses Parts	122 jours sur 365	Aucune distinction entre un client qui détient ses parts depuis quelques mois et celui qui les détient depuis le début de l'année.
Revenus distribués au client le 31 décembre et inscrits sur ses feuillets fiscaux	s. o.	$\frac{100\,000\ \$}{2\,000\,000} \times 2\,000 = 100\ \$$
Revenus attribués au client le 31 décembre et inscrits sur ses feuillets fiscaux	$\frac{100\,000\ \$ \times 2\,000}{2\,000\,000} \times \frac{122}{365} = 33\ \$$	s. o.

Traitement fiscal des Garanties

Particularités fiscales des Contrats de Fonds de placement garanti⁸

Outre la façon dont les revenus et les gains ou pertes en capital des Fonds sont attribués, la principale distinction entre les fonds communs de placement et les Fonds de placement garanti est que ces derniers sont offerts par l'entremise de Contrats qui comportent des Garanties à l'échéance et au décès.

Ces Contrats offrent une garantie minimale à l'échéance et au décès qui correspond à 75 % des Dépôts versés dans le Contrat. En plus des garanties à l'échéance et au décès, les Contrats de Fonds de placement garanti offrent aussi des options qui garantissent le versement d'un revenu stable.

Les principes fiscaux de base demeurent les mêmes, quelles que soient les particularités d'un Contrat particulier⁹.

DOCUMENT D'INFORMATIONS FISCALES

Pour les détenteurs de Contrats **non enregistrés**, tout autre gain ou perte ne figurant pas sur leurs feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) est présenté dans le document d'informations fiscales.

Ce document comprend des renseignements sur différents gains et pertes qui ne sont pas attribués par les Fonds et qui ont trait aux éléments suivants :

- A. **Paiements de garantie**
- B. **Frais d'acquisition**
- C. **Frais de rachat**
- D. **Frais de garantie (honoraires additionnels liés aux Garanties)**

Notez que ce document est envoyé uniquement aux détenteurs de parts qui ont des gains ou des pertes liés à l'un de ces quatre éléments pour une année financière donnée. Ils le reçoivent au même moment que leurs feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec). Il n'est pas envoyé aux détenteurs de Contrats enregistrés, car le traitement fiscal de ces derniers n'est pas le même.

A. Paiements de Garantie

Note importante

Les autorités fiscales n'ont pas statué sur le traitement fiscal des paiements au titre de certaines garanties offertes par les Contrats de Fonds de placement garanti, notamment la Garantie de retrait à vie (GRV) et la Garantie de retrait minimum (GRM) après que toutes les Parts au Contrat aient été rachetées. Bien que le traitement que nous proposons nous semble approprié, les détenteurs de Parts sont responsables du traitement adéquat de ces paiements dans leurs déclarations de revenus et des impôts afférents. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable des conséquences fiscales découlant du traitement de ces paiements si les autorités optent pour un traitement différent. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les paiements de Garantie comprennent tous les versements faits par la Compagnie en lien avec une garantie offerte par un Contrat. Ils doivent être déclarés dans les déclarations de revenus, même s'ils ne sont pas déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

Tout paiement versé du vivant du détenteur de parts¹⁰ dans un Contrat et découlant d'une Garantie sans GRV (prestations de la Garantie 75/100 i ou Garantie 100/100 r ou remboursement de frais liés à cette dernière) a un effet sur le prix de base rajusté (PBR) du Contrat comme tout autre Dépôt.

À moins d'indication contraire, les exemples présentés ci-dessous ont trait au cas suivant :

Détenteur de parts	Marie, 65
Contrat	Helios2
Garantie	Helios2 – 75/100 GRV
Montant déposé	100 000 \$
Type de contrat	Non enregistré
Bénéficiaire	Son époux Thomas
Fonds	DSF FPG – Équilibré

PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

Généralement, la Prestation à l'échéance d'un Contrat (ou d'un Dépôt) correspond à un pourcentage de la valeur initiale de chaque Dépôt versé dans le Contrat. Elle est disponible à un moment précis prévu au Contrat. Plus précisément, pour Helios2 – 75/100 GRV, la Prestation à l'échéance est de 75 % de la valeur initiale de chaque Dépôt au 105^e anniversaire du Rentier.

Cette prestation est versée au Titulaire au moyen de l'ajout de Parts (*top-up*) à son Contrat. Cette opération a pour effet d'augmenter la valeur de ce dernier de même que le PBR des Parts.

Si le Contrat n'est **pas enregistré**, cet ajout doit être traité comme un gain en capital (imposable à 50 %) pour l'année financière où il a été reçu. Par exemple, si le Contrat de Marie vient à échéance alors que sa valeur au marché est de 65 000 \$, des Parts d'une valeur de 10 000 \$ [(100 000 × 75 %) – 65 000 \$] lui seront ajoutés par Desjardins Assurances. Marie recevra un document d'informations fiscales sur lequel figurera ce gain en capital, qu'elle devra ajouter à ses revenus de l'année. Tel que vous le verrez plus loin, le document d'informations fiscales indiquera aussi une perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties que Marie a payés et qui seront alors déductibles à l'encontre de ce gain en capital.

Cependant, si le Contrat est **enregistré** (REER ou FERR), cet ajout n'aura pas d'incidence fiscale immédiate, car l'imposition aura lieu au moment du retrait des sommes ou au décès. Pour un Contrat enregistré à titre de CELI, cet ajout ne sera pas imposable.

⁸ Les exemples de cette section supposent que le taux marginal d'imposition est de 45 %.

⁹ Veuillez vous reporter aux documents Contrat et notice explicative des différents Contrats émis par Desjardins Assurance pour obtenir plus de détails sur les Prestations à l'échéance et au décès prévues par ces derniers.

¹⁰ On suppose ici que le détenteur de parts et le Rentier sont une seule et même personne.

Cas particulier – Contrat Helios avec Garantie 100/100r

La Garantie 100/100 r prévoit notamment le remboursement d'une partie des honoraires liés à la prestation à l'échéance si, à l'échéance du Dépôt, sa valeur au marché est supérieure à sa valeur garantie. Ce remboursement est versé au détenteur au moyen de l'ajout de Parts à son Contrat. Toutefois, si la valeur au marché est inférieure à la valeur garantie, une prestation est versée à l'échéance. Pour plus de détails sur le fonctionnement de cette Garantie, consulter webi.ca.

a. Si la valeur au marché est inférieure à la valeur garantie¹¹ :

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties	Honoraires additionnels liés aux Garanties accumulés	Gain en capital découlant des paiements de garantie
20XX-08-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 110 \$	110 000 \$	109 890 \$	120 000 \$	119 880 \$	(10 \$)	11 110 \$	0 \$
20XX-09-30	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 100 \$	100 000 \$	99 900 \$	119 880 \$	119 760 \$	(20 \$)	11 210 \$	0 \$
20XX-10-12	Prestations à l'échéance de la Garantie 100/100 r de 27 318 \$ sous forme de Dépôt	102 682 \$	130 000 \$	119 760 \$	147 078 \$	0 \$	0 \$	27 318 \$
20XX-10-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 135 \$	135 000 \$	134 865 \$	147 078 \$	146 931 \$	(12 \$)	135 \$	0 \$
20XX-11-30	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 132 \$	132 000 \$	131 868 \$	146 931 \$	146 784 \$	(15 \$)	267 \$	0 \$
20XX-12-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 130 \$	130 000 \$	129 870 \$	146 784 \$	146 637 \$	(17 \$)	397 \$	0 \$

Gain en capital pour 20XX découlant du paiement de Garantie (gain en capital imposable de 13 659 \$)	27 318 \$
Perte en capital pour 20XX découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties (perte en capital nette de 5 605 \$)	(11 210 \$)
Perte en capital pour 20XX découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties (perte en capital nette de 37 \$)	(74 \$)

Pour 20XX, le détenteur de parts devra inclure à ses revenus un gain en capital de 27 318 \$ découlant du paiement de garantie. Toutefois, tel qu'il en sera question plus loin, il pourra déduire à l'encontre de ce gain la perte en capital de 11 210 \$ découlant des honoraires additionnels liés aux garanties et la perte en capital de 74 \$ (10 \$ + 20 \$ + 12 \$ + 15 \$ + 17 \$) afférente aux retraits pour payer ces honoraires.

b. Si la valeur au marché est supérieure à la valeur garantie

Marc a investi 100 000 \$ dans un Contrat Helios non enregistré. Il a choisi la Garantie 100/100 r, ce qui lui donne une valeur garantie à l'échéance de 100 000 \$.

Après 10 ans, la valeur au marché de son Contrat est de 120 000 \$ et son PBR, de 110 000 \$. Il a versé 11 000 \$ d'honoraires liés à cette Garantie. La valeur au marché de son Contrat étant supérieure à sa valeur

garantie, Marc a droit à un remboursement de 30 % des honoraires liés à la Prestation à l'échéance de la Garantie 100/100 r (soit 50 % des frais totaux). Des Parts d'une valeur de 1 650 \$ (11 000 \$ × 50 % × 30 %) sont donc ajoutées à son Contrat. À la suite de ce versement, la valeur au marché de son Contrat est de 121 650 \$ et son PBR, de 111 650 \$.

À la suite de cet ajout, Marc recevra un document d'informations fiscales comprenant un gain en capital

de 1 650 \$ à déclarer de même qu'une perte en capital de 1 650 \$ liée à une partie des honoraires additionnels liés aux Garanties qu'il a payés depuis l'établissement de son Contrat (discuté plus loin).

Ainsi, bien que ces deux montants doivent être reportés dans ses déclarations de revenus, le remboursement de frais n'entraînera pas d'impôt à payer pour Marc.

CAPITAL-DÉCÈS

En plus de la Prestation à l'échéance, un Contrat de Fonds de placement garanti comporte aussi une valeur garantie qui est versée au Bénéficiaire à la suite du décès du Rentier. Le Capital-décès d'Helios2 – 75/100 GRV est de 100 % de la valeur initiale de chaque Dépôt. De plus, jusqu'à ce que le Rentier atteigne 80 ans, le Capital-décès est rajusté tous les trois ans selon la plus élevée de la valeur au marché ou de la valeur initiale des Dépôts.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la personne décédée est réputée avoir disposé de son Contrat, à sa juste valeur marchande, au moment de son décès. La valeur de cette disposition est le plus élevé de la valeur au marché du Contrat au décès ou du Capital-décès garanti. Le gain lié à cette disposition est imposé entre les mains du détenteur de parts¹², et le Contrat est fermé.

Supposons que Marie décède au moment où la valeur au marché de son Contrat est de 80 000 \$ et son Capital-décès garanti, de 110 000 \$¹³. Quant au PBR de son Contrat, il est de 90 000 \$. Parce que la valeur au marché du Contrat est inférieure à sa valeur garantie, le Capital-décès de 110 000 \$ est versé au Bénéficiaire¹⁴.

Les dernières déclarations de revenus de Marie devront inclure l'incidence de la disposition présumée de son Contrat à sa juste valeur marchande qui lui sera indiquée de la façon suivante :

Une perte en capital attribuable à la diminution de la valeur au marché du Contrat au moment du rachat des Parts¹⁵ sera déclarée sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) avec les autres revenus, attribués par le Fonds. Son montant sera de 10 000 \$, soit la valeur au marché du Contrat moins son PBR (80 000 \$ – 90 000 \$).

Pour sa part, le gain en capital attribuable au paiement de garantie sera déclaré sur le document d'informations fiscales. Son montant sera de 30 000 \$, soit le Capital-décès garanti moins la valeur au marché du Contrat (110 000 \$ – 80 000 \$).

¹² C'est le détenteur de parts et non le Bénéficiaire désigné qui doit être imposé. On suppose ici que le détenteur de parts et le Rentier sont une seule et même personne. Notez que les revenus générés par le Contrat entre le moment du décès et le moment du rachat des Parts sont imposables pour le Bénéficiaire.

¹³ Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour obtenir plus de détails sur le Capital-décès prévu en vertu d'Helios2 – 75/100 GRV.

¹⁴ Notez que la valeur au marché (80 000 \$) et la valeur garantie (30 000 \$) du Contrat sont versées séparément au Bénéficiaire. De plus, si le Contrat comporte plusieurs Bénéficiaires, chacun d'entre eux reçoit deux paiements.

¹⁵ Les revenus générés par le Contrat après le décès doivent être déclarés dans les revenus du Bénéficiaire, s'il y a lieu.

¹¹ Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été attribués par les fonds dans l'année.

CAPITAL-DÉCÈS (SUITE)

Tel que vous le verrez plus loin, le document d'informations fiscales indiquera aussi une perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties que Marie a payés et qui seront alors déductibles. Nous supposons que Marie a payé des honoraires additionnels liés aux Garanties (non déduits antérieurement) de 10 000 \$.

Tout cela entraîne un gain en capital de 10 000 \$ (-10 000 \$ + 30 000 \$ -10 000 \$). L'impôt à payer par Marie relativement à ce gain en capital net est calculé ainsi :

$$\text{IMPÔT} = 10\,000 \$ \times 50 \% \times 45 \% = 2\,250 \$$$

Par contre, Thomas, son Bénéficiaire, ne subira aucune incidence fiscale, sauf à l'égard des revenus générés par le Contrat après le décès de Marie, s'il y a lieu¹⁶.

Contrats enregistrés

L'exemple que nous venons de voir concernait un Contrat non enregistré. Qu'arrive-t-il dans le cas d'un Contrat enregistré?

La Garantie s'applique de la même manière, et le Capital-décès est versé au Bénéficiaire.

Toutefois, pour un REER ou un FERR, si le Bénéficiaire n'est pas l'Époux ou le Conjoint de fait ni un enfant ou petit-enfant à charge du Titulaire (Bénéficiaire admissible), le plus élevé de la valeur au marché du Contrat au décès¹⁷ ou du Capital-décès garanti doit être ajouté au revenu imposable indiqué dans les dernières déclarations de revenus de la personne décédée.

¹⁶ Les revenus générés par le Contrat après le décès doivent être déclarés dans les revenus du Bénéficiaire, s'il y a lieu.

¹⁷ Les revenus générés par le Contrat après le décès sont imposables entre les mains du Bénéficiaire. Pour les Contrats enregistrés, des feuillets fiscaux relatifs à ces revenus sont produits.

Exemple : Impôt sur un REER ou un FERR lors d'un décès

Valeur au marché du REER au décès = 300 000 \$
Capital-décès garanti = 250 000 \$
Taux marginal d'imposition = 45 %

• Premier scénario : décès en l'absence d'un Bénéficiaire admissible

Comme aucun Bénéficiaire admissible n'a été désigné, la valeur au marché du REER au décès s'ajoute au revenu imposable de la personne décédée.

$$\begin{aligned} \text{IMPÔT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE} \\ 45 \% \times \text{valeur au marché du REER au décès} \\ 45 \% \times 300\,000 \$ = 135\,000 \$ \end{aligned}$$

• Deuxième scénario : décès lorsque l'Époux ou Conjoint de fait est l'unique Bénéficiaire du REER

Transfert à l'abri de l'impôt du REER de la personne décédée dans le REER de l'Époux ou du Conjoint de fait

$$\text{IMPÔT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE} = 0 \$$$

Exemple : impôt sur un CELI lors d'un décès

Il n'y a aucun impôt à payer sur le plus élevé de la valeur au marché du Contrat au décès¹⁸ ou du Capital-décès garanti. Lorsque l'Époux ou Conjoint de fait est désigné Bénéficiaire au Contrat, la juste valeur marchande au moment du décès pourra être transférée dans un CELI sans réduire ses droits de cotisation, à conditions de respecter les conditions prescrites et remplir le formulaire de l'ARC.

¹⁸ Les revenus générés par le Contrat après le décès sont imposables entre les mains du Bénéficiaire. Les feuillets fiscaux requis sont produits.

GARANTIE DE RETRAIT À VIE

En plus de la Prestation à l'échéance et du Capital-décès, Helios2 – 75/100 GRV offre une Garantie de retrait à vie.

En général, en ce qui concerne les Contrats non enregistrés, un retrait effectué en vertu d'une garantie de retrait est considéré comme un retrait du Contrat au même titre qu'un retrait habituel. Il faut donc déterminer si ce retrait génère un gain ou une perte en capital.

Il faut toutefois se rappeler que l'attribution annuelle des revenus et des gains du Fonds se poursuit en ce qui a trait aux Contrats auxquels on a ajouté une garantie de retrait.

Marie, âgée de 65 ans, a choisi Helios2 – 75/100 GRV pour cet avantage. À l'établissement de son Contrat, sa Valeur protégée par la GRV, la Base de son boni de la GRV et son PBR étaient de 100 000 \$. Elle n'a effectué aucun retrait durant la première année de son Contrat.

31 décembre (année 1)

La valeur au marché du Contrat de Marie est de 110 000 \$. Le Fonds dans lequel elle a investi lui a attribué les revenus suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le Fonds a aussi 4 500 \$ de gains en capital non réalisés.

Le PBR de Marie est maintenant de 105 500 \$. Il est calculé de la façon suivante : 100 000 \$ + 1 000 \$ + 1 000 \$ + 3 500 \$.

Puisque Marie n'a effectué aucun retrait, elle a droit à un Boni de la GRV correspondant à 2,50 % de la Base de son boni de la GRV, soit 2,50 % de 100 000 \$. Ce Boni augmente sa Valeur protégée par la GRV à 102 500 \$. Le Contrat de Marie n'étant pas enregistré, elle reçoit des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) lui attribuant sa part des différents revenus du Fonds.

BONI = IMPÔT À PAYER?

L'ajout d'un boni à la valeur protégée ou le rajustement de la valeur protégée n'a **AUCUNE incidence fiscale** au moment où il survient.

Impôt sur les revenus et gains attribués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :
1 000 \$ × 45 % = 450 \$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :
1 000 \$ × 29 % = 290 \$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :
3 500 \$ × 50 % × 45 % = 788 \$

Impôt total = 1 528 \$

2^e année

1^{er} janvier

Marie désire faire son premier retrait. La valeur au marché du Contrat de Marie est toujours de 110 000 \$. Puisqu'elle est maintenant âgée de 65 ans, son Pourcentage de retrait de la GRV annuel est fixé à 4,1 %. Marie choisit de retirer le Montant maximal de la GRV auquel elle a droit, soit 4 202,50 \$ (4,1 % × 102 500 \$). Elle devra ajouter le gain qu'elle a réalisé lors de son retrait à ses déclarations de revenus¹⁹.

IMPÔT LIÉ AU RETRAIT

$$\begin{aligned} \text{Gain réalisé lors du retrait} \times 50 \% \times 45 \% \\ = 4\,202,50 \$ \times (1 - \text{PBR}_{\text{avant le retrait}} / \text{VM}_{\text{avant le retrait}}) \times 50 \% \times 45 \% \\ = 4\,202,50 \times (1 - 105\,500 \$ / 110\,000 \$) \times 50 \% \times 45 \% \\ = 39 \$ \end{aligned}$$

La valeur au marché du Contrat de Marie est maintenant de 105 797,50 \$ et sa Valeur protégée par la GRV demeure à 102 500 \$.

Son PBR doit être rajusté en fonction du retrait :

$$\begin{aligned} \text{PBR} &= \text{PBR avant le retrait} - \text{rajustement lié au retrait} \\ &= 105\,500 - \text{retrait} \times (\text{PBR}_{\text{avant le retrait}} / \text{VM}_{\text{avant le retrait}}) \\ &= 105\,500 - 4\,202,50 \times (105\,500 / 110\,000) \end{aligned}$$

PBR = 101 469 \$

¹⁹ Lorsqu'un détenteur réalise un gain en capital au rachat de ses Parts et que la fiducie de fonds distincts a des gains en capital à attribuer, ces derniers sont d'abord attribués aux détenteurs ayant demandé le rachat de Parts. S'il y a lieu, le solde est attribué aux détenteurs de Parts conformément à la méthode d'attribution du Fonds présentée précédemment. Pour cette raison, les gains en capital attribuables aux retraits sont aussi déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

À la fin de l'année

La valeur au marché du Contrat de Marie est de 114 750 \$.

Les revenus qui lui sont attribués pour la deuxième année, outre le gain en capital découlant du retrait, sont les suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le Fonds a aussi 3 452,50 \$ de gains en capital non réalisés. Le PBR de Marie est maintenant de 106 969 \$, calculés de la façon suivante : 101 469 \$ + 1 000 \$ + 1 000 \$ + 3 500 \$.

Impôt sur les revenus et gains attribués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :
1 000 \$ × 45 % = 450 \$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :
1 000 \$ × 29 % = 290 \$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :
3 500 \$ × 50 % × 45 % = 788 \$

Impôt = 1 528 \$

Donc, pour la deuxième année, Marie doit payer un impôt total de 1 567 \$ (soit 39 \$ d'impôt sur le retrait et 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains attribués).

Le gain en capital relatif au retrait ainsi que les autres revenus et gains en capital attribués par le Fonds seront déclarés sur des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) au nom de Marie.

En résumé

Comparons avec l'exemple de la section 1, où Julie faisait un retrait de son Contrat auquel elle n'avait pas ajouté la GRV.

	Julie (retrait hors GRV)	Marie (retrait en vertu de la GRV)
Montant retiré	4 202,50 \$	4 202,50 \$
Impôt lié au retrait	39	39
Impôt sur les revenus et les gains attribués	1 528	1 528
Impôt total	1 567 \$	1 567 \$

Julie et Marie auront la même facture fiscale pour la deuxième année.

B. Frais d'acquisition²⁰

Certains contrats sont offerts avec des options de frais d'acquisition négociables²¹. Contrairement à ceux des fonds communs de placement, ces frais n'augmentent pas le PBR des Parts d'un Contrat de Fonds de placement garanti. Ces frais sont déductibles en tant que perte en capital au cours des années où le détenteur de parts fait un retrait de son Contrat²².

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits	Frais d'acquisition non déduits avant l'opération	Frais d'acquisition non déduits après l'opération	Frais d'acquisition accumulés	Perte en capital découlant des frais d'acquisition
20XX-01-01	Dépôt initial de 100 000 \$ Frais négociés de 3 %	0 \$	97 000 \$	0 \$	97 000 \$	0 \$	0 \$	3 000 \$	3 000 \$	0 \$
20XX-05-05	Retrait de 10 000 \$	110 000 \$	100 000 \$	97 000 \$	88 182 \$	1 182 \$	3 000 \$	2 727 \$	3 000 \$	(273 \$) ²⁵
20XX-06-06	Dépôt de 20 000 \$ Frais négociés de 3 %	110 000 \$	129 400 \$	88 182 \$	107 582 \$	0 \$	2 727 \$	3 327 \$	3 600 \$	0 \$
20XX-09-09	Retrait de 100 000 \$	115 000 \$	15 000 \$	107 582 \$	14 032 \$	6 450 \$	3 327 \$	197 \$	3 600 \$	(3 130 \$) ²⁶

LA PERTE EN CAPITAL EST LE MOINDRE DES :

1. **frais d'acquisition accumulés × (retrait/valeur au marché avant le retrait); ou des**
2. **frais d'acquisition non déduits avant le retrait (c.-à-d. les frais d'acquisition accumulés – les montants déduits à l'égard des retraits précédents).**

Pour 20XX, le détenteur pourra déduire la perte en capital de 3 403 \$ découlant des frais d'acquisition du gain en capital de 7 632 \$ (1 182 \$ + 6 450 \$) réalisé sur les retraits.

Perte en capital pour 20XX découlant des frais d'acquisition (perte en capital nette de 1 702 \$)	(3 403 \$)
Gain en capital pour 20XX découlant des retraits (gains en capital imposable de 3 816 \$)	7 632 \$

C. Frais de rachat²³

Les frais de rachat versés par le détenteur de Parts sur ses retraits sont déductibles en tant que perte en capital au moment du rachat²⁴.

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits	Frais de rachat payés	Perte en capital découlant des frais de rachat
20XX-01-01	Dépôt initial de 100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
20XX-05-05	Retrait de 10 000 \$ Aucuns frais de rachat payés en raison des 12 % de Parts sans frais	110 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	90 909 \$	909 \$	0 \$	0 \$
20XX-09-09	Retrait de 100 000 \$ (frais de rachat de 4 900 \$ payés)	115 000 \$	15 000 \$	90 909 \$	11 858 \$	20 949 \$	4 900 \$	(4 900 \$)

Perte en capital pour 20XX découlant des frais de rachat (perte en capital nette de 2 450 \$)	(4 900 \$)
Gain en capital pour 20XX découlant des retraits (gain en capital imposable de 10 929 \$)	21 858 \$

²⁰ Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été attribués par les Fonds dans l'année.

²¹ Séries 5A, 3A et 1A.

²² Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.

²³ Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été attribués par les Fonds dans l'année.

²⁴ Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.

Pour 20XX, le détenteur de Parts pourra déduire la perte en capital de 4 900 \$ découlant des frais de rachat du gain en capital de 21 858 \$ (909 \$ + 20 949 \$) réalisé sur les retraits.

²⁵ Moindre de 1) 3 000 \$ × (10 000 \$ / 110 000 \$) = 273 \$ ou 2) 3 000 \$ – 0 \$ = 3 000 \$.

²⁶ Moindre de 1) 3 600 \$ × (100 000 \$ / 115 000 \$) = 3 130 \$ ou 2) 3 600 \$ – 273 \$ = 3 327 \$

D. Frais de garantie (Honoraires additionnels liés aux Garanties)²⁷

Les autorités fiscales n'ont pas statué sur le traitement fiscal des honoraires additionnels liés aux Garanties prévus par les Contrats de Fonds de placement garanti. Bien que le traitement que nous proposons nous semble approprié, les détenteurs de parts demeurent responsables du traitement de ces frais dans leurs déclarations de revenus. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable des conséquences fiscales découlant du traitement de ces frais si les autorités optent pour un traitement différent. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les Honoraires additionnels liés aux Garanties payés par le détenteur de Parts après le 31 décembre 2014 devraient être déductibles en tant que perte en capital lorsqu'un paiement de Garantie est fait ou lorsque le Contrat prend fin²⁸.

Par ailleurs, les honoraires additionnels liés aux Garanties payés par rachat de Parts peuvent générer des gains et pertes en capital et ont un effet sur le PBR comme tous les autres retraits.

Pour 20XX, le détenteur devra inclure un gain en capital de 45 \$ (10 \$ + 15 \$ + 20 \$) et une perte en capital de 5 \$ à l'égard des retraits pour payer les honoraires additionnels.

Pour 20XY, il pourra déduire une perte en capital de 640 \$ (630 \$ + 10 \$) découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties et des retraits pour payer ces honoraires du gain en capital de 600 \$ afférent au rachat et autres gains en capital de l'année, s'il y a lieu. Il pourra déduire le solde de la perte en capital nette à l'encontre des gains en capital nets des trois années précédentes ou des années postérieures indéfiniment.

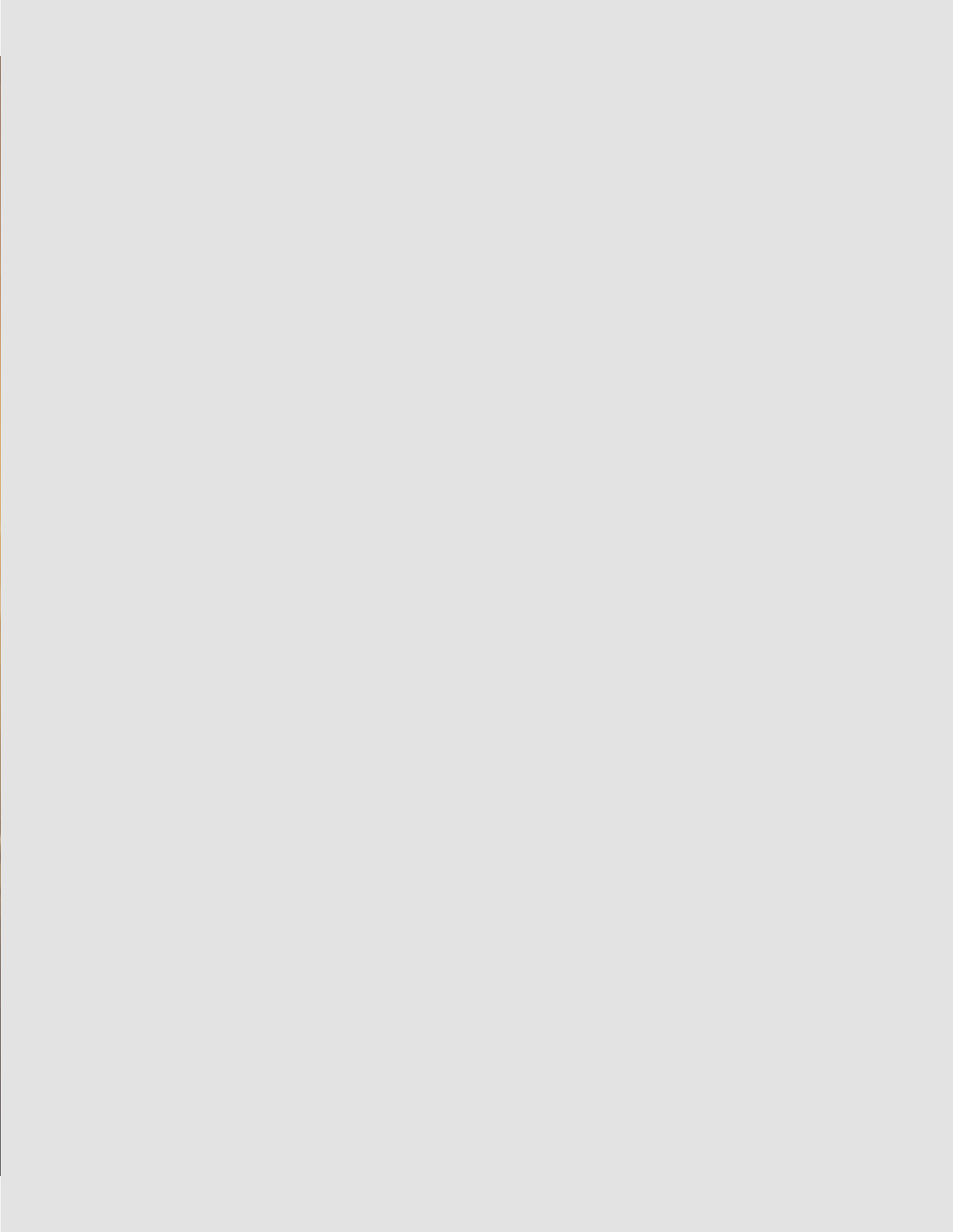
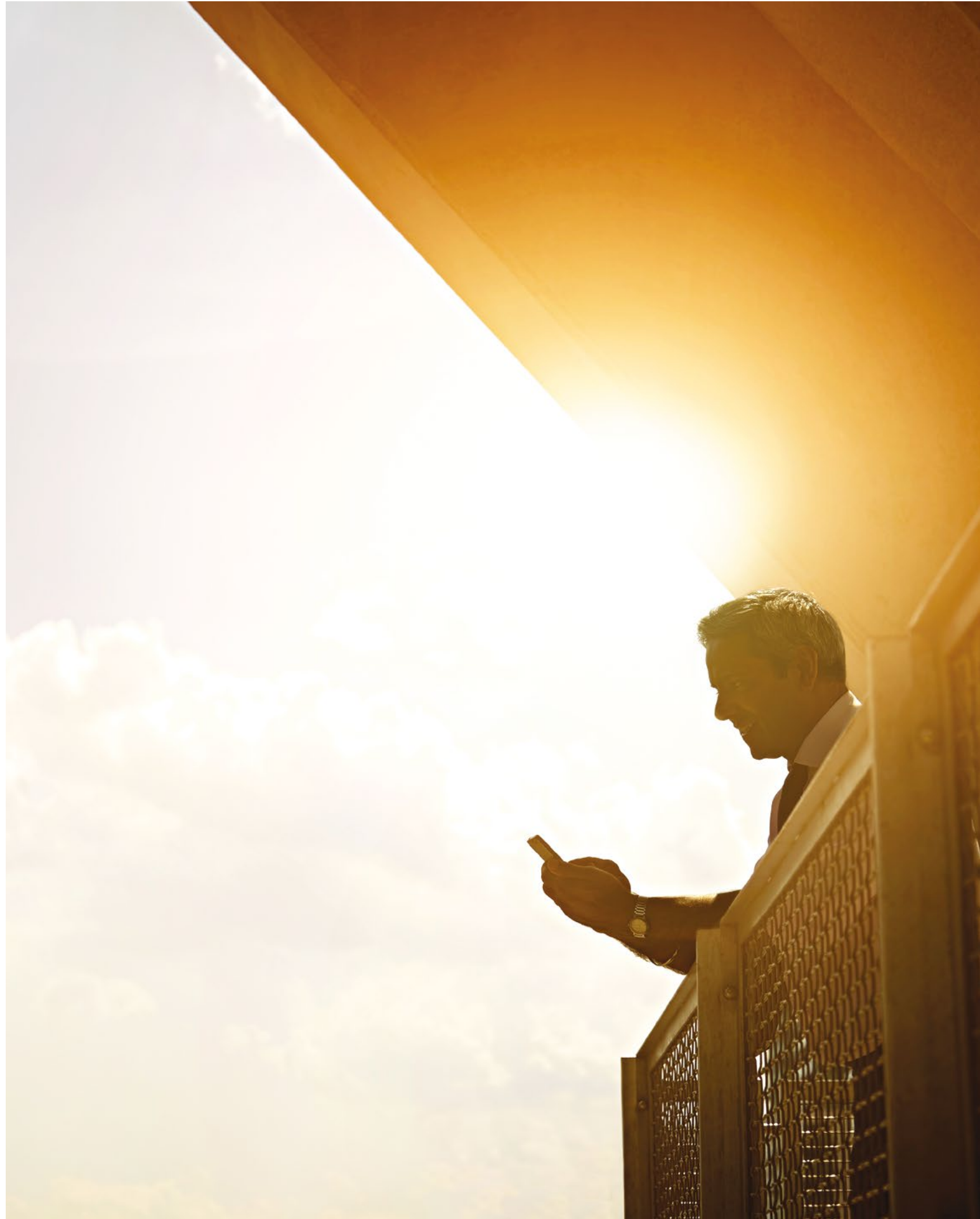
Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties et des autres retraits	Honoraires additionnels liés aux Garanties accumulés	Perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties
20XX-01-08	Dépôt initial de 100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
20XX-08-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 110 \$	110 000 \$	109 890 \$	100 000 \$	99 900 \$	10 \$	110 \$	0 \$
20XX-09-30	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 115 \$	115 000 \$	114 885 \$	99 900 \$	99 800 \$	15 \$	225 \$	0 \$
20XX-10-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 120 \$	120 000 \$	119 880 \$	99 800 \$	99 700 \$	20 \$	345 \$	0 \$
20XX-11-30	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 100 \$	100 000 \$	99 900 \$	99 700 \$	99 600 \$	0 \$	445 \$	0 \$
20XX-12-12	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 95 \$	95 000 \$	94 905 \$	99 600 \$	99 500 \$	(5 \$)	540 \$	0 \$
20XY-01-31	Honoraires additionnels liés aux Garanties de 90 \$	90 000 \$	89 910 \$	99 500 \$	99 400 \$	(10 \$)	630 \$	0 \$
20XY-02-22	Fin du Contrat (rachat)	100 000 \$	0 \$	99 400 \$	0 \$	600 \$	630 \$	(630 \$)

Gain en capital pour 20XX découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties (gain en capital imposable de 23\$)	45 \$
Perte en capital pour 20XX découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties (perte en capital nette de 3 \$)	(5\$)

Perte en capital pour 20XY découlant des honoraires additionnels liés aux Garanties (perte en capital nette de 315 \$)	(630 \$)
Perte en capital pour 20XY découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties (perte en capital nette de 5 \$)	(10 \$)
Gain en capital pour 20XY découlant du rachat du Contrat (gain en capital imposable de 300 \$)	600 \$

²⁷ Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été attribués par les Fonds pour ces années.

²⁸ Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.



Choisir Desjardins...

c'est choisir le Mouvement des caisses Desjardins, le plus important groupe financier coopératif au Canada, dont la solidité financière est reconnue par les agences de notation qui lui attribuent des cotes comparables, sinon supérieures, à celles des cinq grandes banques canadiennes et des autres compagnies d'assurances :

- Standard and Poor's A+
- Moody's Aa2
- Dominion Bond Rating Service AA
- Fitch AA-

desjardinsassurancevie.com



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Le document Contrat et notice explicative contient des renseignements importants sur les Fonds de placement garanti DSF. Veuillez noter que vous pouvez trouver nos termes définis dans le glossaire du Contrat et notice explicative. Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de souscrire un contrat. Fonds de placement garanti DSF est une marque de commerce déposée, propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Les Fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

DSF est l'acronyme de Desjardins Sécurité financière.

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

MD Marque déposée propriété de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %